

DECISION DCC 12-037

DU 21 FEVRIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1600/077/REC, par laquelle Monsieur Espérance Gbèkpodoté Enagnon GBENAHOU forme un recours en inconstitutionnalité de la décision de refus de candidature au Brevet de Technicien Supérieur (BTS) session 2011 par la Haute Ecole de Commerce et de Management ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je me suis inscrit à la Haute Ecole de Commerce et de Management (HECM) site d'Abomey-Calavi en communication d'entreprise. Je devrais y faire un Brevet de Technicien Supérieur (BTS).

Je me suis acquitté de toutes mes obligations, notamment le paiement de la scolarité ...

En 2009-2010, j'ai passé une année sans grandes difficultés en contribuant même à la vie culturelle de l'Ecole en tant que chargé marketing pour le journal " le Leader", journal de HECM.

En 2010-2011, vu que l'ancien Directeur de Publication dudit journal obtint son BTS, il me passa la main. Désireux de me faire une expérience en journalisme tout en contribuant à la visibilité de HECM, je pris sur moi cette responsabilité. L'équipe que je dirigeais fit une première parution bien appréciée par les autorités de HECM. Réconfortée par cette expérience réussie, elle s'est lancée dans la seconde parution. Elle a mené les démarches auprès de l'administration du site de Calavi pour avoir les moyens nécessaires à la sortie de ce deuxième numéro. Suite à sa requête, les autorités administratives lui intimèrent l'ordre de faire imprimer le journal par l'imprimeur de l'établissement. Elle outrepassa cette injonction et publia le journal dans une autre imprimerie. » ; qu'il affirme : « Je reconnais que cela est une faute grave et je le regrette amèrement. Dans ce numéro, elle publia avec la signature : "La Rédaction", un article contre le fondé de HECM Monsieur AKE NATONDE Vu que je n'étais pas l'auteur de cet article, je devrais empêcher sa publication. J'avoue que là, l'amateurisme et l'inexpérience m'ont induit en erreur. Quand les autorités de HECM eurent vent de cet article, elles saisirent tous les numéros et convoquèrent les responsables du journal. Elles nous demandèrent de communiquer le nom de l'auteur de l'article ... » ; qu'il poursuit : « Pour sanction, nous avons été expulsés de l'établissement. A ce niveau, ... trois faits méritent notre attention.

Primo, mes camarades et moi avons mal agi et cela nous l'avons nous-mêmes déploré et regretté. L'acte posé est donc répréhensible. Qu'on nous punisse, ce n'est pas cela qui me choque et me déroute.

Secundo, nous avons été renvoyés de l'établissement sans que nos parents soient informés par les autorités. Or il est recommandé que quand un conflit comme celui-là naît, avant l'application d'une sanction autre que disciplinaire et administrative, les parents soient informés. Ce qui ne fut pas le cas.

Nous menions les activités sans aucune censure de la part des autorités. Nous avons même demandé, vainement, en son temps des renforcements de capacité Quand le conflit surgit, il nous a été demandé de faire une lettre d'excuse et d'y décrire le processus suivi pour faire la publication, ce que nous avons fait ... Cette tentative est restée aussi sans suite. Quand mes parents ont été informés, ils ont entrepris des démarches auprès des autorités de HECM. Il leur a été

demandé de nous dire de renvoyer une autre lettre d'excuse. Ce qui a été aussitôt fait... Indépendamment de cette lettre, au nom des parents, ils ont adressé une lettre de présentation de regrets au Président Directeur Général de l'Ecole ...

Malgré toutes ces démarches que nous avons menées, malgré tous les autres contacts que nous avons pris pour essayer de fléchir la position des autorités de HECM, j'ai constaté, et avec un incommensurable regret, que non seulement mon renvoi fut maintenu, mais que mon dossier de BTS n'a pas été transmis pour que je participe aux épreuves de BTS 2011.

Mais cette opportunité qui leur est offerte leur donne-t-elle le droit de saquer mon avenir en m'empêchant de suivre le cours normal de mon cheminement éducatif et/ou de formation professionnelle ? ... » ; qu'il conclut : « Je viens me confier à vous. J'espère fortement, bien que je reste aujourd'hui sans voix face à cette situation, que vous parviendrez à me dire si HECM est dans ses droits, ou si étudiant que je suis, j'ai un peu de droit face à un établissement chargé de me donner l'éducation et de m'assurer une formation professionnelle. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Albert CHINCOUN, Directeur par Intérim de la Haute Ecole de Commerce et de Management, écrit : « Le journal "Le leader" est un outil qui permet aux étudiants inscrits à HECM de mettre en pratique les enseignements théoriques reçus dans les filières de communication et de journalisme depuis la création de l'établissement en 1999-2000. Ce journal change d'équipe de gestion chaque année et paraît sous la supervision de la direction générale de HECM.

Les équipes qui ont travaillé à la parution du journal depuis quelques années déjà ont souvent été composées d'étudiants provenant du site d'Abomey-Calavi et ont toujours travaillé sous la supervision de la direction générale sans aucun accrochage jusqu'à ce que l'insolence et le manque de respect de la dernière équipe dirigeante du journal conduisent à sa fermeture le 16 février 2011 jusqu'à nouvel ordre.

La direction générale de HECM met chaque année à la disposition des responsables du journal, une certaine somme qui leur permet de faire les dépenses inhérentes à la recherche d'informations, à la prise de vue, à la saisie des articles, à l'impression du journal, etc. Après la vente

des exemplaires édités tous les deux mois, les entrées d'argent comblent un tant soit peu ces dépenses et le solde de l'activité est gardé par le service comptabilité de l'établissement, quitte à compléter pour constituer un nouveau fonds de fonctionnement pour la gestion du journal.

Au début de la rentrée 2010-2011, la nouvelle équipe de gestion du journal s'est rendue au siège de l'établissement sis à Bar Tito au lot 485 pour négocier un rendez-vous afin de discuter avec le Fondateur de leurs besoins sans cesse grandissants vis-à-vis de la gestion du journal. Selon les instructions reçues du Fondateur, des consignes leur ont été données par rapport à la conduite à tenir.

Il leur a été demandé de continuer à gérer le journal comme cela avait cours les années antérieures et en collaboration avec l'administration. Le premier numéro du journal est paru dans de très bonnes conditions. Mais les responsables du journal contre toute attente n'ont plus soumis la maquette du second numéro à l'administration de l'établissement avant d'en faire imprimer clandestinement, dans la nuit profonde, des exemplaires qu'ils ont commencé par distribuer dès le lendemain dans tout l'établissement. Les exemplaires acquis par les étudiants étaient déjà en circulation lorsqu'en faisant attention au contenu de ce numéro, un membre de l'administration a remarqué un article rédigé contre le Fondateur, Monsieur AKE Natondé, à la page 6 et intitulé « SCANDALE AU SEIN DE HECM, CARTON ROUGE A AKE NATONDE. ». Ce membre de l'administration a alors donné l'alerte et c'est ce qui nous a permis de retirer tous les journaux achetés par les étudiants et à les rembourser sur le champ.

Nous avons par la suite interpellé les trois responsables du journal qui avaient l'habitude de se rapprocher de l'administration et de la direction générale pour nous enquérir des raisons qui les ont poussés à commettre cet acte irrévérencieux. Il s'agit de Cadnel LOKO, Espérance GBENAHOU et de Polycarpe AYIDEDJI, tous étudiants en 2^{ème} année de communication d'entreprise à HECM Abomey-Calavi. Tous ces faits se déroulaient alors que le Fondateur était à la tête du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle.

A la rencontre organisée par le Directeur par intérim de HECM, Dr Albert CHINCOUN, et qui a connu la participation d'une partie de

l'administration, ces trois étudiants ont été écoutés mais n'ont pu ni donner les raisons de leur acharnement contre le Fondateur et l'administration de HECM ni révéler le nom de l'auteur de cet article qui était signé simplement "La rédaction".

La réunion s'étant terminée sans succès, un compte rendu fidèle a été fait au Fondateur qui a demandé au conseil de discipline de l'établissement de siéger pour traiter leur cas et prendre une décision.

Le conseil de discipline s'est donc réuni et a décidé de l'exclusion de ces trois étudiants pour raison de manque de respect au Fondateur et de désinformation sur la Haute Ecole de Commerce et de Management (HECM). Cette décision a été immédiatement affichée dans tous nos centres dès sa signature le 16 Février 2011 et il a été demandé à ces étudiants de faire appel à leurs parents.

Les parents se sont donc rendus dans le temps chez le directeur par intérim qui les a reçus et leur a exposé les faits. Les trois étudiants ont ensuite adressé une lettre d'excuse au Fondateur de HECM, puis une deuxième lettre sans aucune précision sur l'auteur ou le commanditaire de l'article. La seule condition imposée par le conseil de discipline étant que ces étudiants dévoilent l'identité de l'auteur de l'article ou de son commanditaire et étant donné qu'ils se sont refusé jusqu'à la fin du processus de répondre à cette préoccupation chère au conseil de discipline, le conseil a alors décidé du maintien de leur exclusion et par conséquent de la non présentation de leur candidature aux examens de fin d'année. Mais il s'est fait que dans le lot, il n'y avait que Espérance GBENAHOU qui devait passer le BTS national, les deux autres s'étant inscrits dans un cycle Licence Master Doctorat (LMD). » ;

Considérant que le Directeur par intérim, Dr Albert CHINCOUN poursuit : « Dans le recours qui vous a été adressé, l'étudiant GBENAHOU Espérance affirme que les membres du journal le leader menaient leurs activités sans aucune censure de la part des autorités de l'école. Cela est archifaux, car l'administration de l'école se faisait le devoir de valider la maquette du journal avant son impression et sa mise en circulation. De plus, les membres du journal ont été confiés à un enseignant de HECM en communication qui joue le rôle de parrain pour l'équipe de rédaction du journal et qui travaille au renforcement de leurs capacités de rédaction et de gestion du journal. Ils auraient pu tout au moins en discuter avec leur parrain avant de faire paraître un numéro du

journal dont le contenu s'éloigne carrément de la vie estudiantine au sein de HECM et se consacre à des faits politiques et à de la désinformation au sujet de HECM, l'établissement qui les a accueillis et qui assure leur formation.

Dans le règlement intérieur distribué à chaque étudiant au début de l'année académique, il est stipulé que : *“ Tout comportement incorrect ou irrévérencieux envers un enseignant ou tout membre du personnel de l'établissement est passible d'une exclusion temporaire ou définitive”*.

C'est donc en application de cette disposition du règlement intérieur en vigueur à HECM que cette sanction disciplinaire a été prise par le conseil de discipline à leur encontre. Si, comme exigé par ce conseil, les responsables du journal avaient accepté dévoiler l'identité de l'auteur ou les commanditaires de l'article incriminé, cette décision aurait pu être revue et l'étudiant Espérance GBENAHOU aurait certainement vu son dossier de BTS transmis dans les délais comme cela se fait d'habitude à HECM. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Espérance Gbèkpodoté Enagnon GBENAHOU tend en réalité à demander à la Cour d'apprécier la sanction disciplinaire que la Haute Ecole de Commerce et de Management lui a infligée ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Espérance Gbèkpodoté Enagnon GBENAHOU, à Monsieur le Directeur par intérim

de la Haute Ecole de Commerce et de Management et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un février deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-